

Arrêté promulguant deux actes législatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu la loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, du 3 septembre 2013;

vu le décret soumettant au vote du peuple:

a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"

b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 5 novembre 2013;

vu les résultats de la votation cantonale du 18 mai 2014, publiés dans la Feuille officielle N° 21, du 23 mai 2014, desquels il découle que:

a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" a été rejetée par 38.000 non contre 22.285 oui et,

b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) a été accepté par 40.624 oui contre 19.128 non;

vu l'arrêté du 18 juin 2014 validant la votation cantonale du 18 mai 2014, publié dans la Feuille officielle N° 25, du 20 juin 2014;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, du 3 septembre 2013.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au **1^{er} juillet 2014**.

2. Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (contre-projet à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"), du 5 novembre 2013.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au **1^{er} juillet 2014**.

Neuchâtel, le 2 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

A. RIBAUX

La chancelière,

S. DESPLAND